

modifiant celui du 3 mars 2000 des fonds des élèves des gymnases

du 3 septembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 3 mars 2000 des fonds des élèves des gymnases est modifié comme il suit :

Art. 4 Sans changement

¹ Les montants des taxes d'inscription perçues sont imputés au compte budgétaire 4231 (taxes de cours) des gymnases et attribués aux fonds des élèves par le débit du compte 3510 (attributions aux financements spéciaux sous capital propre).

² D'éventuels nouveaux dons ou legs en faveur des fonds des élèves seront imputés au compte 4390 (autres revenus) et attribués aux financements spéciaux sous capital propre par le débit du compte 3510.

³ Sans changement.

⁴ Le département en charge de la formation et le département en charge des finances émettent des directives permettant l'application plus précise et détaillée des principes comptables définis.

Art. 2

¹ Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 9 septembre 2025